

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral du **27 DEC. 2019**
portant refus de la demande d'autorisation unique d'exploiter des
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE
Parc éolien dit « ferme éolienne de La Baraque » à Murat-sur-Vèbre

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 511-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-550 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Midi-Pyrénées (2015) ;
 - Vu** la demande présentée en date du 30 mars 2016 par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE dont le siège social est situé 4 rue Bernard Ortet – 31500 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 18 MW et deux postes de livraison au lieu-dit « La Capelle » sur le territoire de la commune de Murat-sur-Vèbre ;
 - Vu** les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;
 - Vu** les éléments complémentaires apportés à la demande susvisée en réponse aux différentes demandes du service instructeur ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu** les avis défavorables du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en dates des 22 novembre 2017 et 19 juin 2019 ;
 - Vu** le mémoire en réponse suite à la réunion du 23 avril 2018, transmis par la société SAMEOLE le 23 avril 2018 ;
 - Vu** le rapport du 6 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** le courrier du 17 novembre 2019 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet du présent d'arrêté et invité à formuler ses observations ;
 - Vu** la réponse en date du 4 décembre 2019 de la société SAMEOLE ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004 et ratifié par la France le 1^{er} juillet 2006) présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- Considérant** que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, transpose la Convention européenne du paysage dans le code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet d'implantation du parc éolien se situe dans une zone de contraintes paysagères identifiées comme moyennes et de contraintes cumulées considérées comme fortes dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Midi-Pyrénées ;
- Considérant** que l'implantation du parc éolien entraînerait une perception désordonnée et anarchique en ne respectant que partiellement les orientations et les lignes de force établies par les autres parcs éoliens, ce qui nuirait à la bonne lecture du paysage et contribuerait à la perte des repères visuels ;
- Considérant** que le projet s'implanterait dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien avec près de 90 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet susvisé ;
- Considérant** que le projet serait visible d'un certain nombre de points en perceptions rapprochées et intermédiaires jusqu'à 10 km ;
- Considérant** que l'impact de ce projet sur les paysages du Plo de Canac, au caractère naturel et très identitaire, qui constitue par ailleurs l'accès à la vallée habitée du Dourdou depuis Murat-sur-Vèbre, préservé aujourd'hui malgré le niveau d'équipement du secteur, participerait à sa banalisation et son artificialisation ;
- Considérant** que l'impact visuel est important sur le site classé du Massif du Carroux (table d'orientation) en raison de l'absence d'obstacle de relief et du très fort équipement en éoliennes du secteur ;
- Considérant** que le projet conduirait à l'abattage d'arbres en lisière de forêt ainsi qu'à la réalisation de pistes d'accès, d'autant plus marquantes dans le paysage du fait du relief sur la partie nord-est du projet ;
- Considérant** que l'analyse de l'état initial met en évidence les fortes sensibilités naturalistes du site notamment du fait de son importante fréquentation par des rapaces à fort degré de patrimonialité que sont le vautour moine, le vautour fauve, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon crécerellette, l'aigle de Bonelli et l'aigle royal ;
- Considérant** que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon en 2015 ;
- Considérant** que ces espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2019 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection dont la destruction de spécimen est interdite ;
- Considérant** la présence de la noctule commune, du minioptère de Schreibers, de la pipistrelle de Kuhl et de la pipistrelle commune ;
- Considérant** la présence de gîtes à proximité tels que la grotte d'Orquette située à 6,4 km regroupant 17 grands rhinolophes en hibernation, 100 à 300 minioptères de Schreibers, des grands murins en transit et également en reproduction ;

- Considérant** que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation des espèces avifaunistiques et chiroptères ;
- Considérant** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, confirme la localisation inappropriée du site et l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire ;
- Considérant** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, indique que les effets cumulés liés à la présence de plusieurs parcs éoliens dans le secteur sont sous-estimés alors que de forts enjeux d'habitats et d'espèces patrimoniales sont présents dans cette zone ;
- Considérant** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, précise que la surdensification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes, à une réduction des domaines vitaux donc à une perte d'habitats pour ces espèces ainsi qu'une augmentation des risques de collision incompatibles avec le maintien de ces espèces dans un bon état de conservation favorable ;
- Considérant** donc que l'impact du projet au regard des forts enjeux en biodiversité de la zone d'implantation du projet risque de nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition ;
- Considérant** qu'il ne peut être garanti que le projet n'entraînera aucune perte nette de biodiversité et ne nuira pas à l'état de conservation des espèces protégées considérées en danger en Occitanie comme l'a notamment précisé le CNPN dans la conclusion de son avis défavorable du 22 novembre 2017 : « *C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition, ce qui est déjà gravement mis en péril par la pression éolienne existante sur le secteur considéré.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de six éoliennes et de deux postes de livraison situés au lieu-dit "La Capelle" sur le territoire de la commune de Murat-sur-Vèbre, présentée par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE le 30 mars 2016, **est rejetée** en application de l'article 12, II, 2° du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert II étendu (m)		Côte NGF sol (m)	Hauteur (m)	Commune	Parcelles
E9	646931,45	1859489,48	842	119	Murat-sur-Vèbre	G 522-521
E10	646576,94	1859503,39	862	119	Murat-sur-Vèbre	G 270-271-272
E11	646223,80	1859518,67	854	119	Murat-sur-Vèbre	G 264-265
E12	645826,61	1859548,56	864	119	Murat-sur-Vèbre	G 253-263-263-264
E13	645731,80	1859317,4	887	119	Murat-sur-Vèbre	G 495
E14	645636,65	1859086,05	895	119	Murat-sur-Vèbre	G 495
Poste de livraison 1	645826,88	1859407,72	878	2,7	Murat-sur-Vèbre	G 271
Poste de livraison 2	646597,48	1859469,56	859	2,7	Murat-sur-Vèbre	G 499

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

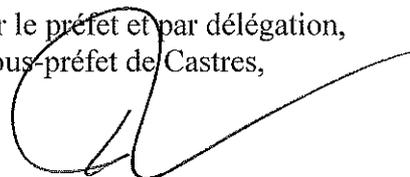
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie du présent arrêté est déposée au mairie de la commune de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché au mairie de la commune de Murat-sur-Vèbre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Murat-sur-Vèbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

ANNEXE

